



CHAPITRE 19

Loi sur les biens culturels

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et termes suivants signifient ou désignent:

« bien culturel »;

a) « bien culturel »: une oeuvre d'art, un bien historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique;

« oeuvre d'art »;

b) « oeuvre d'art »: un bien meuble ou immeuble dont la conservation présente d'un point de vue esthétique un intérêt public;

« bien historique »;

c) « bien historique »: tout manuscrit, imprimé, document audio visuel ou objet façonné dont la conservation présente un intérêt historique, à l'exclusion d'un immeuble;

« monument historique »;

d) « monument historique »: immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture;

« site historique »;

e) « site historique »: un lieu où se sont déroulés des événements ayant marqué l'histoire du Québec ou une aire renfermant des biens ou des monuments historiques;

« bien archéologique »;

f) « bien archéologique »: tout meuble ou immeuble témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique;

CHAPTER 19

Cultural Property Act

[Assented to 8th July 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms and expressions mean or designate:

(a) "cultural property": a work of art, a historic property, a historic monument or site, or an archaeological property or site;

(b) "work of art": a moveable or immoveable property whose conservation is from an aesthetic point of view in the public interest;

(c) "historic property": any manuscript, printed item, audio-visual document or man-made object whose conservation is of historic interest, excluding an immoveable;

(d) "historic monument": an immoveable which has historic interest because of its use or architecture;

(e) "historic site": a place where events have occurred marking the history of Québec or an area containing historic property or monuments;

(f) "archaeological property": any moveable or immoveable property indicating prehistoric or historic human occupation;

« site archéologique »;	g) « site archéologique »: lieu où se trouvent des biens archéologiques;	(g) "archaeological site": a place where archaeological property is found;	"archaeological site";
« arrondissement historique »;	h) « arrondissement historique »: un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité désignés comme tel par le lieutenant-gouverneur en conseil en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve;	(h) "historic district": a territory, a municipality or part of a municipality designated as such by the Lieutenant-Governor in Council because of the concentration of historic monuments or sites found there;	"historic district";
« arrondissement naturel »;	i) « arrondissement naturel »: un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité désignés comme tel par le lieutenant-gouverneur en conseil en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle;	(i) "natural district": a territory, a municipality or part of a municipality designated as such by the Lieutenant-Governor in Council because of the aesthetic, legendary or scenic interest of its natural setting;	"natural district";
« aire de protection »;	j) « aire de protection »: une aire dont le périmètre est à cinq cents pieds d'un monument historique ou d'un site archéologique classé;	(j) "protected area": an area whose perimeter is five hundred feet from a classified historic monument or archaeological site;	"protected area";
« ministre »;	k) « ministre »: le ministre des affaires culturelles;	(k) "Minister": the Minister of Cultural Affairs;	"Minister";
« Commission ».	l) « Commission »: la Commission des biens culturels du Québec instituée par l'article 2.	(l) "Commission": the Cultural Property Commission of Québec established by section 2.	"Commission".

SECTION II

COMMISSION DES BIENS CULTURELS

- 2.** Un organisme de consultation est institué sous le nom de « Commission des biens culturels du Québec » avec siège social à Québec.
- 3.** La Commission est formée de douze membres dont un président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période déterminée ne pouvant excéder trois ans; ce dernier fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux.
- 4.** Le quorum de la Commission est de cinq membres. La Commission peut former, parmi ses membres, des sous-commissions ou des comités pour l'étude des questions de son ressort.
- 5.** La Commission doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui réfère. Elle peut aussi faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la conservation des biens culturels

DIVISION II

CULTURAL PROPERTY COMMISSION

- 2.** An advisory body is established under the name of "Cultural Property Commission of Québec" with its corporate seat at Québec.
- 3.** The Commission shall consist of twelve members including a chairman, appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a fixed period not exceeding three years; he shall fix the salary or, if need be, the additional salary, fees or allowances of each of them.
- 4.** Five members of the Commission shall constitute a quorum. The Commission may form, from among its members, sub-committees or committees to study matters within its scope.
- 5.** The Commission must give its advice to the Minister on any question referred to it by him. It may also make recommendations to the Minister on any matter relating to the conservation of cultural property.

Règle-
ments
de régie
interne.

6. La Commission adopte des règlements pour sa régie interne. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

6. The Commission shall adopt by-laws for its internal management. Such by-laws must be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council and shall come into force on the day of their publication in the *Québec Official Gazette*.

By-laws
for in-
ternal
manage-
ment.

Rapport
annuel.

7. La Commission doit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, transmettre au ministre qui le communique à l'Assemblée nationale un rapport annuel de ses activités.

7. The Commission shall, not later than the 1st of July each year, send an annual report of its activities to the Minister who shall communicate it to the National Assembly.

Annual
report.

SECTION III

PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Recon-
naissance
et classe-
ment.

8. Tout bien culturel, y compris tout bien du domaine public, peut être reconnu ou classé en tout ou en partie par le ministre conformément à la présente section.

8. All cultural property, including any property in the public domain, may be recognized or classified in whole or in part by the Minister in accordance with this division.

Recogni-
tion or
classifi-
cation.

Effets.

9. Les effets de la reconnaissance ou du classement suivent le bien culturel tant que la reconnaissance n'a pas été résiliée ou le bien déclassé.

9. The effects of recognition or classification shall follow the cultural property until the recognition is cancelled or the property declassified.

Effects.

Résilia-
tion de
reconnais-
sance,
etc.

10. La résiliation de la reconnaissance et le déclassé d'un bien culturel se font de la même manière que la reconnaissance et le classement.

10. Cancellation of recognition and declassification of cultural property shall be made in the same manner as recognition and classification.

Cancel-
lation of
recogni-
tion, etc.

Registre.

11. Il est tenu au ministère des affaires culturelles un registre dans lequel doivent être enregistrés tous les biens culturels reconnus ou classés conformément à la présente loi.

11. A register in which must be entered all cultural property recognized or classified in accordance with this act shall be kept at the Department of Cultural Affairs.

Register.

Contenu.

12. Ce registre contient une description suffisante des biens culturels reconnus ou classés, l'indication du nom de leur propriétaire ou de ceux qui en ont la garde de même que la mention des actes de transport intervenus à leur égard depuis leur inscription.

12. Such register shall sufficiently describe the recognized or classified cultural property, indicate the name of its owner or of the custodian thereof and mention the deeds of transfer made respecting it since entry thereof.

Entries.

Extraits
certifiés.

13. Le ministre est tenu de délivrer des extraits certifiés de ce registre à toute personne intéressée sur paiement des honoraires déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

13. The Minister shall issue certified extracts from such register to any interested person on payment of the fee determined by the Lieutenant-Governor in Council.

Certified
extracts.

Consentement
requis.

Aucun extrait certifié visant des biens meubles ne doit cependant être délivré

No certified extract regarding moveable property shall however be issued without

Consent
required.

sans le consentement de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde.

the consent of the person having ownership or custody of it.

Liste des biens reconnus ou classés.

14. Le ministre doit faire publier dans la *Gazette officielle du Québec* une liste trimestrielle des biens culturels reconnus ou classés depuis la dernière publication de même que dans le cas des immeubles une liste annuelle refondue. Cette liste contient une description des biens reconnus ou classés et, dans le cas des immeubles, l'indication du nom de leur propriétaire.

14. The Minister shall cause to be published in the *Québec Official Gazette* a quarterly list of the cultural property recognized or classified since the last publication and in the case of immoveables a revised annual list. The list must contain a description of the property recognized or classified and, in the case of an immoveable, an indication of the owner's name.

List of property recognized or classified.

§ 1.—*La reconnaissance des biens culturels*

§ 1.—*Recognition of cultural property*

Pouvoir du ministre.

15. Le ministre peut, sur avis de la Commission, reconnaître tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

15. The Minister may, with the advice of the Commission, recognize any cultural property whose conservation is in the public interest.

Powers of Minister.

Procédure de reconnaissance.

16. La reconnaissance d'un bien culturel est faite au moyen d'une inscription sur le registre visé à l'article 11. Avis de cette inscription doit être signifié à celui qui a la garde du bien culturel s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où il est situé. La reconnaissance prend effet à compter de la date de l'inscription sur le registre visé à l'article 11 s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à compter du dépôt de l'avis d'inscription au bureau d'enregistrement de la division où il est situé.

16. The recognition of cultural property is made by an entry in the register contemplated in section 11. Notice of such entry must be served on the custodian of the cultural property in the case of a moveable, and, in the case of an immoveable, on the person indicated as owner in the register in the registry office of the division where it is situated. The recognition shall take effect from the date of entry in the register contemplated in section 11 in the case of a moveable and, in the case of an immoveable, from the deposit of the notice of entry in the registry office of the division where it is situated.

Recognition procedure.

Transport interdit.

17. Aucun bien reconnu ne peut être transporté hors du Québec sans la permission du ministre qui prend l'avis de la Commission dans chaque cas.

17. Recognized property shall not be transported outside Québec without the permission of the Minister, who shall obtain the advice of the Commission in each case.

Export prohibited.

Avis au cas de destruction, etc.

18. Nulle personne, même dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par la Législature ne peut détruire, altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon un bien culturel reconnu et, dans le cas d'un immeuble, l'utiliser comme adossement à construction, sans donner au ministre un avis préalable d'intention d'au moins trente jours.

18. No person, even in the exercise of a power granted him by the Legislature, shall destroy, alter, restore, repair or change in any manner recognized cultural property and, in the case of an immoveable, use it as a backing for construction, without giving the Minister at least thirty days previous notice of his intention.

Notice of intention to destroy, etc.

Revendication.

19. Tout bien meuble reconnu qui a été perdu ou volé peut être revendiqué par le ministre pour le compte de son propriétaire.

19. Any recognized moveable property lost or stolen may be revendedicated by the Minister on behalf of its owner.

Avis d'aliénation.

20. Nul ne peut aliéner un bien culturel reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins trente jours.

20. No person shall alienate recognized cultural property without giving the Minister at least thirty days previous written notice.

Contenu.

Cet avis doit contenir la désignation du bien culturel, l'indication du nom et du domicile de son propriétaire et, le cas échéant, de la personne intéressée à son acquisition, une estimation de sa valeur et s'il s'agit d'une vente publique une indication de sa date.

Such notice must contain the description of the cultural property, the name and domicile of its owner and, as the case may be, of the person interested in its acquisition, an estimate of its value and, in the case of a public sale, the date.

Id., s'il s'agit d'un immeuble.

S'il s'agit d'un immeuble, l'avis doit également contenir la description de l'immeuble et un certificat du registrateur de la division d'enregistrement où est situé cet immeuble, contenant les privilèges, hypothèques ou autres charges enregistrés contre l'immeuble conformément aux articles 703 à 707 du Code de procédure civile.

In the case of an immovable, the notice must also contain the description of the immovable and a certificate of the registrar of the registration division where such immovable is situated, containing the privileges, hypothecs or other charges registered against the immovable under articles 703 to 707 of the Code of Civil Procedure.

Avis pour biens légués.

21. Toute personne qui devient propriétaire d'un bien culturel reconnu par succession légale ou testamentaire doit en donner avis au ministre au plus tard trente jours après sa mise en possession.

21. Every person who becomes the owner of recognized cultural property by legal or testamentary succession must give a notice of it to the Minister within thirty days of his being put in possession.

Droit de préemption du ministre.

22. Si le bien culturel reconnu que l'on désire aliéner existe depuis plus de cinquante ans au moment de sa mise en vente, le ministre peut l'acquérir de préférence à tout autre acheteur au prix pour lequel il est offert en vente. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir le bien culturel à celui qui l'offre en vente dans le délai de trente jours prévu à l'article 20.

22. If the recognized cultural property which one wishes to alienate has existed for more than fifty years at the time it is offered for sale, the Minister may acquire it by preference over any other purchaser at the price it is offered for sale. To exercise this right of preemption, the Minister must within the delay of thirty days provided for in section 20 signify in writing his intention to acquire the cultural property on the person who offers it for sale.

Aliénation après délai de préemption.

23. À l'expiration du délai prévu à l'article 20, le bien culturel reconnu peut être aliéné au profit de toute personne si le ministre n'a pas signifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé à l'article 22. L'aliénation doit cependant être notifiée par écrit au ministre dans les quinze jours de son accomplissement.

23. At the expiry of the delay provided for in section 20, the recognized cultural property may be alienated to any person if the Minister has not signified the intention to exercise the right of preemption contemplated in section 22. Notice in writing of the alienation must however be given to the Minister within fifteen days of its occurrence.

§ 2.—*Le classement des biens culturels*§ 2.—*Classification of cultural property*Pouvoir
du mi-
nistre.

24. Le ministre peut, sur avis de la Commission, classer tout bien culturel dont la conservation présente un intérêt public.

24. The Minister may, on the advice of the Commission, classify cultural property whose conservation is in the public interest. Powers of Minister.

1.—*Procédure de classement*1.—*Classification procedure*Avis de
classé-
ment.

25. Le ministre doit, avant de prendre l'avis de la Commission, signifier un avis de son intention de procéder au classement au propriétaire du bien culturel ou à celui qui a la garde du bien culturel qu'il désire classer s'il s'agit d'un meuble et, s'il s'agit d'un immeuble, à la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où est situé le bien qu'il désire classer.

25. The Minister shall, before obtaining the advice of the Commission, serve a notice of his intention of proceeding to classification in the case of a moveable on the owner of the cultural property or on the custodian of the cultural property which he wishes to classify and, in the case of an immoveable, on the person indicated as owner in the register in the registry office of the division where the property he wishes to classify is situated. Notice of intention to proceed.

Contenu.

Cet avis doit contenir la désignation du bien culturel visé, un énoncé des motifs du classement et une notification que cette personne peut, dans les trente jours de la signification de l'avis, faire des représentations auprès de la Commission.

Such notice must contain the description of the cultural property affected, a statement of the reasons for classification and a notice that such person may, within thirty days from the service of the notice, make representations to the Commission. Content.

Délai et
inscrip-
tion.

26. Le classement peut être fait à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date de l'avis d'intention visé à l'article 25, au moyen d'une inscription à cet effet sur le registre conformément aux articles 11 et 12.

26. The classification may be made at the expiry of sixty day's delay from the date of the notice of intention contemplated in section 25, by an entry to that effect in the register in accordance with sections 11 and 12. Delay and entry.

Avis
d'ins-
cription.

27. Cette inscription doit être notifiée sans délai au propriétaire ou à celui qui a la garde du bien culturel classé.

27. The owner or custodian of the classified cultural property must be notified without delay of such entry. Notice of entry.

Dépôt au
bureau
d'enregis-
trement.

28. S'il s'agit d'un immeuble, un avis de l'inscription doit être déposé, à la diligence du ministre, au bureau d'enregistrement de la division où il est situé.

28. In the case of an immoveable, a notice of the entry must be deposited, at the diligence of the Minister, in the registry office of the division where it is situated. Deposit in registry office.

Avis aux
proprié-
taires
dans
l'aire de
protec-
tion.

Le ministre doit également en ce cas signifier un avis de l'inscription à tous les propriétaires d'immeubles situés en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé et déposer copie de chacun de ces avis au bureau d'enregistrement de la division où ces immeubles sont situés.

The Minister shall also in such case serve a notice of the entry on all owners of immoveables situated in whole or in part in the protected area of the classified immoveable and deposit a copy of each such notice in the registry office of the division where such immoveables are situated. Service upon owners in protected area.

Effet
du clas-
sement.

29. Le classement d'un bien culturel prend effet à compter de la signification de l'avis prévu à l'article 25.

29. The classification of cultural property shall take effect from the service of the notice provided for in section 25. When effective.

Publication.

Un avis du classement est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

A notice of the classification shall be published in the *Québec Official Gazette*.

Publication.

II. *Effets du classement*

II. *Effects of classification*

Conservation.

30. Tout bien culturel classé doit être conservé en bon état.

30. Every classified cultural property must be kept in good condition.

How kept.

Autorisation pour détruire, etc., un bien classé.

31. Nonobstant toute autorisation conférée par une loi de la Législature aucun bien classé ne peut être détruit, altéré, détérioré, restauré, réparé, modifié, ni, dans le cas d'un immeuble, être utilisé comme adossement d'une construction sans l'autorisation du ministre qui prend l'avis de la Commission. Il en est de même de tout bien situé en tout ou en partie dans l'aire de protection de l'immeuble classé.

31. Notwithstanding any authorization granted by legislative act, classified property shall not be destroyed, altered, deteriorated, restored, repaired, changed, or, in the case of an immovable, used as a backing for construction without the authorization of the Minister, who shall obtain the advice of the Commission. The same shall apply to property situated in whole or in part in the protected area of the classified immovable.

Preservation of classified property.

Autorisation pour aliéner.

32. Aucun bien classé ne peut être aliéné sans l'autorisation écrite du ministre qui prend l'avis de la Commission. Dans tous les cas, l'acte d'autorisation doit accompagner l'acte d'aliénation. Dans le cas des immeubles, l'acte d'autorisation doit être déposé avec l'acte d'aliénation au bureau de la division d'enregistrement où il est situé.

32. Classified property shall not be alienated without the written authorization of the Minister who shall obtain the advice of the Commission. In all cases, the deed of authorization must accompany the deed of alienation. In the case of immovables, the deed of authorization must be deposited with the deed of alienation in the office of the registration division where it is situated.

Authorization to alienate.

Exemption de taxe foncière.

33. Tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté de taxe foncière dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité où il est situé.

33. Any classified cultural immovable property not used for commercial purposes may be exempted from real estate tax to the extent and under the conditions provided by regulation of the Lieutenant-Governor in Council up to one-half of the value entered on the valuation roll of the municipality where it is situated.

Exemption from real estate taxes.

Dispositions applicables.

34. Les articles 17 à 23 s'appliquent *mutatis mutandis* aux biens classés.

34. Sections 17 to 23 shall apply *mutatis mutandis* to classified property.

Provisions to apply.

§ 3.—*Des fouilles et des découvertes archéologiques*

§ 3.—*Archaeological excavations and discoveries*

Permis pour fouilles, etc.

35. Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique.

35. No person may make on land owned by him or others excavations or surveys to find archaeological property or sites without having previously obtained an archaeological research permit from the Minister.

Archaeological research permit.

- 36.** Le permis de recherche archéologique autorise son détenteur à effectuer des fouilles ou des relevés aux endroits qui y sont spécifiés conformément aux conditions déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 36.** An archaeological research permit authorizes its holder to make excavations or surveys at the places specified therein in accordance with the conditions determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.
- 37.** Le permis de recherche archéologique est valide pour une année à compter de la date de sa délivrance. Il peut être révoqué en tout temps par le ministre si son détenteur ne se conforme pas aux conditions prévues par la loi et les règlements.
- 37.** An archaeological research permit is valid for one year from the date of its issue. It may be revoked at any time by the Minister if its holder does not comply with the conditions prescribed by the law and the regulations.
- 38.** Lorsque les fouilles ou les relevés doivent être faits sur un terrain qui n'appartient pas à celui qui fait la demande d'un permis de recherche archéologique, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain ou de tout autre ayant droit s'il y a lieu.
- 38.** When the excavations or surveys must be made on land not belonging to the person who makes the application for an archaeological research permit, he must attach to his application the written consent of the owner of the land or other interested person if any.
- 39.** Le détenteur d'un permis de recherche archéologique doit faire au ministre, selon les modalités déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil, un rapport annuel de ses activités.
- 39.** The holder of an archaeological research permit must make an annual report of his activities to the Minister in accordance with the terms and conditions determined by the Lieutenant-Governor in Council.
- 40.** Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre au plus tard quinze jours après sa découverte.
- 40.** Whoever discovers an archaeological property or site must inform the Minister of it not later than fifteen days from its discovery.
- 41.** Quiconque, à l'occasion de travaux d'excavation ou de construction entrepris pour des fins autres qu'archéologiques, découvre un bien ou un site archéologique doit en informer le ministre sans délai. Ce dernier peut, afin de permettre l'examen des lieux par des experts, ordonner la suspension, pour une période n'excédant pas sept jours, de toute excavation ou de toute construction de nature à compromettre l'intégrité du bien ou du site découvert.
- 41.** Whoever, during excavation or construction work undertaken for other than archaeological purposes, discovers an archaeological property or site must inform the Minister of it without delay. The latter may, to permit the examination of the place by experts, order the suspension, for a period not exceeding seven days, of any excavation or construction that might compromise the integrity of the property or site discovered.
- Le premier alinéa s'applique également aux travaux d'excavation ou de construction entrepris par le gouvernement, ses ministères et organismes ou à leur demande.
- The first paragraph also applies to excavation or construction work undertaken by the government, its departments and bodies, or at their request.

Droits du détenteur.

Durée du permis.

Consentement requis.

Rapport annuel.

Avis de découverte.

Id., lorsque travaux pour fins autres qu'archéologiques.

Id., pour travaux du gouvernement.

Rights of holder.

Term of permit.

Consent required.

Annual report.

Notice by discoverer.

Id., when work not for archaeological purposes.

Id., for work by government.

Pouvoirs
du lt.-g.
en c. sur
biens non
classés.

42. Lorsque la découverte visée à l'article 40 révèle des biens qui auraient fait l'objet d'un classement s'ils avaient été découverts avant le début des travaux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission:

a) ordonner le maintien de la suspension des travaux jusqu'à l'expiration de quinze jours à compter de la date de leur suspension;

b) permettre d'effectuer les fouilles nécessaires au dégagement du bien ou du site découvert;

c) ordonner toute modification qu'il juge nécessaire aux plans des travaux d'excavation ou de construction de manière à assurer l'intégrité ou la mise en valeur du bien ou du site découvert.

Indem-
nité pour
domma-
ges.

43. Toute personne peut obtenir du ministre une indemnité pour les dommages qu'elle subit en raison de l'application des articles 41 et 42.

Détermi-
nation.

À défaut d'entente entre les parties, l'indemnité prévue au présent article est déterminée par la Régie des services publics à la requête du ministre ou de la personne intéressée conformément aux articles 780 à 785 du Code de procédure civile.

Excep-
tion.

Nulle indemnité ne doit cependant être versée à une corporation dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont défrayées à même les deniers publics.

Réserve
en faveur
du do-
maine
public.

44. Toute aliénation de terres publiques est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine public, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 586 du Code civil.

42. When the discovery contemplated in section 40 reveals property which would have been classified if discovered before the beginning of the work, the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, who shall obtain the advice of the Commission:

(a) order continuance of the suspension of work until the expiry of fifteen days from the date of its suspension;

(b) allow the making of excavations necessary to recover the discovered property or site;

(c) order any change that he considers necessary to the plans for excavation or construction to ensure the integrity or the value of the property or site discovered.

Orders
respect-
ing un-
classified
property.

43. Any person may obtain an indemnity from the Minister for damages he has suffered by the application of sections 41 and 42.

Indemni-
ty for
damages.

Failing agreement between the parties, the indemnity provided for in this section shall be determined by the Public Service Board at the request of the Minister or of the interested person in accordance with articles 780 to 785 of the Code of Civil Procedure.

Determi-
nation.

No indemnity shall be paid however to a corporation of which more than half of the operating expenses are defrayed out of public moneys.

Prohibi-
tion.

44. Every alienation of public lands shall be subject to a reserve in full ownership in favour of the public domain, of archaeological property and sites found therein excepting treasures which remain governed by article 586 of the Civil Code.

Reserve
in favour
of public
domain.

SECTION IV

ARRONDISSEMENTS HISTORIQUES ET
ARRONDISSEMENTS NATURELS

Décla-
ration.

45. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement historique un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité en raison de la concen-

DIVISION IV

HISTORIC DISTRICTS AND NATURAL
DISTRICTS

45. The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, who shall obtain the advice of the Commission, declare a territory, municipality or part of a municipality to be a historic district because of the

Declara-
tion.

tration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent. Il peut également, de la même façon, déclarer arrondissement naturel un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

Copie au secrétaire-trésorier, etc.

46. Une copie de la recommandation du ministre doit être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée et un avis doit en être publié dans la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant qu'elle ne soit soumise au lieutenant-gouverneur en conseil. Toute personne intéressée peut, pendant ce délai, faire des représentations à la Commission.

Publication d'arrêté en conseil, etc.

47. Tout arrêté en conseil adopté en application des articles 45 et 46 doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* et copie doit en être expédiée au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée. Il prend effet sur le territoire qui y est spécifié à compter de la date de la publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, de la recommandation du ministre.

Autorisation pour construire, etc.

48. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, nulle construction, réparation, transformation ou démolition d'immeuble ne peut être faite dans un arrondissement historique ou naturel, sans l'autorisation du ministre qui prend avis de la Commission.

Conditions.

Cette autorisation est donnée suivant les conditions déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Construction, etc., pour fins agricoles.

Dans le cas de construction, réparation, transformation ou démolition faite pour des fins agricoles sur des terres en culture, cette autorisation n'est pas requise dans les municipalités qui ont adopté un règlement conforme et approuvé par le ministre.

Règlements d'affichage.

49. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, adopter des règlements sur l'affichage, la modification et la démolition des enseignes et des panneaux-réclame qui

concentration of monuments or historic sites found there. He may also, in the same manner, declare a territory, municipality or part of a municipality to be a natural district because of the aesthetic, legendary or scenic interest of its natural setting.

46. A copy of the recommendation of the Minister must be transmitted to the clerk or secretary treasurer of the municipality concerned and a notice of it must be published in the *Québec Official Gazette* at least thirty days before it is submitted to the Lieutenant-Governor in Council. Any interested person may, during such delay, make representations to the Commission.

Notice of recommendation.

47. Any order in council adopted pursuant to the application of sections 45 and 46 must be published in the *Québec Official Gazette* and a copy must be sent to the clerk or secretary-treasurer of the municipality concerned. It shall take effect in the territory specified therein from the date of publication in the *Québec Official Gazette* of the recommendation of the Minister.

Order to be published and sent.

48. Notwithstanding any general law or special act, no construction, repair, alteration or demolition of an immovable may be made in a historic or natural district without the authorization of the Minister, who shall obtain the advice of the Commission.

Authorization to construct, etc.

Such authorization shall be given in accordance with the conditions determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

How given.

In the case of construction, repair, alteration or demolition made for agricultural purposes on lands under cultivation, such authorization shall not be required in municipalities which have adopted a conformable by-law approved by the Minister.

Construction, etc., on lands under cultivation.

49. The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations as to the posting, alteration and demolition of signs and billboards visible on the exterior of the

Regulations.

sont visibles à l'extérieur d'immeubles situés dans un arrondissement historique ou naturel.

immovables situated in a historic or natural district.

Approba-
tion pour
affichage.

50. Nonobstant toute loi générale ou spéciale, nul affichage d'enseigne ou de panneau-réclame ne peut être fait dans un arrondissement historique ou naturel sans l'approbation du ministre.

50. Notwithstanding any general law or special act, no posting of a sign or billboard may be made in a historic or natural district without the approval of the Minister.

Approval
for post-
ing sign,
etc.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs
du mi-
nistre.

51. Le ministre peut, après avoir pris l'avis de la Commission :

a) acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien culturel reconnu ou classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un monument historique, un site historique ou archéologique classé, ou tout bien situé dans l'aire de protection d'un monument historique, d'un site historique ou archéologique classé;

b) dans le cas des monuments historiques, des sites historiques ou archéologiques, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les transporter ou les reconstituer dans un autre lieu;

c) administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens culturels qu'il a acquis;

d) contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien classé ou d'un bien situé dans un arrondissement historique ou naturel ou sur un site archéologique, ainsi qu'à la reconstitution d'un édifice sur un immeuble classé;

e) accorder des subventions à des organismes ayant pour but la conservation et la mise en valeur des biens culturels;

f) conclure, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des ententes avec tout gouvernement ou toute personne relativement aux biens culturels.

Inven-
taire.

52. Le ministre dresse un inventaire des biens culturels susceptibles d'être reconnus ou classés.

DIVISION V

GENERAL PROVISIONS

51. The Minister may, after obtaining the advice of the Commission :

(a) acquire by agreement or by expropriation any recognized or classified cultural property or any property necessary to isolate, clear, improve or otherwise enhance a historic monument, a classified historic or archaeological site, or any property situated in the protected area of a historic monument or classified historic or archaeological site;

(b) in the case of historic monuments or historic or archaeological sites, lease, hypothecate, restore, alter, demolish or transport them or reconstruct them elsewhere;

(c) administer personally or entrust to other persons, on conditions he considers expedient, the custody and administration of cultural property he has acquired;

(d) contribute to the maintenance, restoration, alteration or transport of classified property or property situated in a historic or natural district or on an archaeological site, and the reconstruction of a building on a classified immovable;

(e) make grants to bodies pursuing the conservation and development of cultural property;

(f) make, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, agreements with any government or person respecting cultural property.

Powers of
Minister.

52. The Minister shall make an inventory of cultural property that might be recognized or classified.

Inven-
tory.

Réglementation.

53. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission, faire des règlements pour:

a) déterminer la forme du registre prévu à l'article 11 de même que les frais exigibles pour la délivrance des extraits certifiés;

b) prescrire les formules à utiliser dans l'application de la présente loi;

c) déterminer les conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont émis;

d) réglementer l'affichage dans les arrondissements historiques et dans les arrondissements naturels;

e) réglementer l'occupation du sol, la construction, la réparation, la transformation et la démolition des immeubles dans un arrondissement historique et un arrondissement naturel et déterminer les conditions de conservation et de restauration des immeubles reconnus ou classés;

f) établir, pour chaque arrondissement historique ou naturel un plan de sauvegarde et de mise en valeur;

g) déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles un bien culturel immobilier classé peut être exempt de taxe foncière en vertu de l'article 33.

Publication de projet de règlements.

Un projet des règlements adoptés en vertu des paragraphes c à f du présent article est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi entrent en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* et leurs dispositions prévalent sur toute autre disposition inconciliable d'un règlement fait en vertu de toute loi générale ou spéciale de la Législature.

Droit d'entrée sur les lieux.

54. Pour la mise en application de la présente loi, le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou un expert à pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'un bien culturel ou sur les lieux d'un immeuble situé dans un arrondissement his-

Regulations.

53. The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, who shall obtain the advice of the Commission, make regulations to:

(a) determine the form of the register contemplated in section 11 and the costs exigible for the issue of certified extracts;

(b) prescribe the forms to be used in the application of this act;

(c) determine the conditions under which archaeological research permits are issued;

(d) regulate the erection of posters in historic districts and natural districts;

(e) regulate the occupation of the land and the construction, repair, alteration and demolition of immovables in historic districts and natural districts, and determine the conditions for conservation and restoration of recognized or classified immovables;

(f) establish, for each historic or natural district, a plan of protection and enhancement;

(g) determine the conditions on and the extent to which a classified cultural immovable property may be exempt from real estate tax under section 33.

The Minister shall publish a draft of the regulations made under subparagraphs c to f of this section in the *Québec Official Gazette* with a notice that on the expiry of thirty days from that publication they will be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval.

Publication of draft regulations.

The regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this act shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette*, and their provisions shall prevail over any other inconsistent provision of a regulation made under any general or special legislative act.

Coming into force.

54. To apply this act, the Minister may authorize a functionary or an expert to enter at any reasonable hour a place where cultural property is situated or an immovable situated in a historic or natural district and carry out excavations

Right of entry.

torique ou naturel et à y effectuer les fouilles et les travaux d'expertise requis, à charge d'indemnité pour tout préjudice causé.

and works required by expertise, subject to indemnity for any damage caused.

Aliéna-
tion de
biens
classés.

55. Les biens culturels classés faisant partie du domaine public ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur recommandation du ministre qui consulte la Commission.

55. Classified cultural property in the public domain shall not be alienated without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister, who shall consult the Commission.

Aliena-
tion of
classified
property.

Id., biens
reconnus.

Les biens culturels reconnus faisant partie du domaine public ne peuvent être aliénés que sur la recommandation du ministre qui prend l'avis de la Commission.

Recognized cultural property in the public domain shall be alienated only on the recommendation of the Minister, who shall obtain the advice of the Commission.

Id., for
recognized
property.

SECTION VI

DIVISION VI

SANCTIONS

SANCTIONS

Nullité
d'aliéna-
tion.

56. Toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de la présente loi est nulle. Les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles.

56. Every alienation of cultural property made contrary to this act is null. The right of action to have such nullity recognized is not subject to prescription.

Nullity
of aliena-
tion.

Remise
en état
de biens
altérés
sans per-
mission.

57. Lorsqu'un bien culturel classé ou situé dans un arrondissement historique ou naturel est modifié, altéré, détérioré ou détruit sans la permission du ministre, ce dernier peut faire exécuter tous les travaux susceptibles de remettre le bien dans son ancien état, ou de le rendre conforme aux prescriptions de l'autorisation visée à l'article 48 aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde s'il s'agit d'un meuble ou aux frais de la personne indiquée comme propriétaire dans le registre du bureau d'enregistrement de la division où il est situé, s'il s'agit d'un immeuble.

57. When cultural property which is classified or situated in a historic or natural district is changed, altered, deteriorated or destroyed without the permission of the Minister, he may have all the work done to restore the property to its former condition, or to make it comply with the prescriptions of the authorization contemplated in section 48, at the expense of the owner or the person having custody of it if it is moveable property or at the expense of the person indicated as owner in the register of the registry office of the division in which it is situate, in the case of an immovable.

Restora-
tion work,
etc., when
permis-
sion not
obtained.

Infraction
et peine.

58. Toute infraction aux dispositions de la présente loi rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas \$5,000, avec ou sans frais, sans préjudice aux autres recours accordés au ministre.

58. Every contravention of the provisions of this act make the offender liable to a fine not exceeding \$5,000, with or without costs, without prejudice to the other recourses available to the Minister.

Offence
and
penalty.

Poursuite
sommaire.

Ces peines sont imposées sur poursuite sommaire intentée par le ministre suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35). La deuxième partie de ladite loi s'applique à ces poursuites.

Such penalties are imposed on summary proceeding instituted by the Minister under the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35). Part II of the said act applies to such proceedings.

Summary
proceed-
ings.

SECTION VII

DIVISION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

S.R.,
c. 62,
1966/67,
c. 25,
1935, c.
8, remp.

59. La présente loi remplace la Loi des monuments historiques (Statuts refondus, 1964, chapitre 62), la Loi concernant la Place Royale à Québec (1966/1967, chapitre 25) et la Loi concernant l'Île d'Orléans (1935, chapitre 8).

R.S.,
c. 62,
1966/67,
chapter 25,
1935, c.
8, re-
placed.

59. This act replaces the Historic Monuments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 62), An Act respecting Place Royale at Québec (1966/1967, chapter 25) and An Act respecting the Island of Orleans (1935, chapter 8).

Biens
rattachés
au do-
maine
public.

60. Les biens acquis par la Commission des monuments historiques existante avant le 10 juillet 1963 font partie du domaine public du Québec et doivent être traités comme s'ils avaient été acquis par le ministre suivant la présente loi.

Property
deemed
in public
domain.

60. The property acquired by the Historic Monuments Commission existing before the 10th of July 1963 shall be in the public domain of Québec and be treated as if it had been acquired by the Minister under this act.

Biens
réputés
classés,
etc.

61. Les biens classés et les arrondissements historiques déclarés tels suivant la Loi des monuments historiques sont réputés des biens culturels classés et des arrondissements historiques déclarés suivant la présente loi tant qu'il n'y sera pas pourvu autrement suivant la présente loi.

Property
deemed
clas-
sified,
etc.

61. Classified property and historic localities declared as such under the Historic Monuments Act are deemed classified cultural property and declared historic districts under this act until otherwise provided under this act.

Applica-
tion de
règle-
ments.

62. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre applicable tout règlement adopté en vertu de l'article 49 aux panneaux-réclame ou enseignes mis en place dans un arrondissement historique ou naturel depuis plus de dix ans.

Applica-
tion of
regula-
tion.

62. The Lieutenant-Governor in Council may make applicable any regulation made under section 49 to billboards or signs erected in a historic or natural district for more than ten years.

Sommes
requisés.

63. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'année financière 1972/1973, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Amounts
required.

63. The amounts required for the application of this act shall be taken, for the fiscal year 1972/1973, out of the consolidated revenue fund, and for subsequent years, out of the moneys granted annually for that purpose by the Legislature.

Entrée en
vigueur.

64. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming
into force.

64. This act shall come into force on the day of its sanction.